

him be taken back to the prison from whence he came ; and let the prison officer report to me in the morning his condition. It is impossible that he should be tried in his present violent condition. It is not a proper thing for the ends of justice to carry on the solemn form of a trial in the presence of a man in that state. That man appears to me to be out of his mind." The accused was then with difficulty removed, wrestling with the police and wardens as he disappeared, and uttering deep groans. Mr. Sheehan, Grangegeoman Prison, stated that when he was stationed at Spike Island, the prisoner was a convict there, and he was very violent. He believed that the fit which the prisoner appeared to have was mere acting. "But," said Baron Dowse, "it would be indecorous in a court of justice to carry on the trial of a man in that condition. I for one will never sanction, as a judge, the trial of a prisoner at the bar of a court of justice while he is in irons—never." See 3 Inst. 34 ; 1 East P.C. c. 16, § 17 ; Leach, 36 ; 3 Burr. 1812 ; 4 St. Tr. 1303 ; 13 id. 221 ; Brit. c. 5.—*Irish Law Times*.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, November 29, 1881.

DORION, C. J., RAMSAY, TESSIER, CROSS, & BABY, JJ.
SENECAL v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE
QUEBEC.

Declinatory exception—Amendment of declaration—Changing nature of action.

Where an action is brought in the district of Montreal for libel in another district, and the defendant excepts to the jurisdiction, the plaintiff will not be allowed to amend by alleging publication in the district of Montreal.

The plaintiff petitioned for leave to appeal from a judgment of the Superior Court, Montreal, Jetté, J., refusing him permission to amend his declaration.

The judgment of the Superior Court, which follows, will serve to explain the nature of the action, and the amendment desired :—

"Considérant que par son action en cette cause, le demandeur réclame de la défenderesse, propriétaire du journal *l'Electeur* publiée à Québec, une somme de \$100,000 de dommages qu'il allègue lui avoir été causés par la publication d'écrits injurieux à son égard ;

"Considérant que la défenderesse a décliné la juridiction de ce tribunal, attendu, 1o. que ce n'est pas celui de son domicile ; 2o. qu'elle n'a pas été assignée dans les limites de ce district ; et 3o. que la cause d'action n'a pas et ne paraît pas avoir pris naissance dans ce dit district ;

"Considérant que les parties ont ensuite inscrit leur cause pour audition sur le mérite de la dite exception déclinatoire, mais qu'au jour fixé pour telle audition le demandeur, après en avoir donné avis à la défenderesse, a demandé par motion qu'il lui soit permis d'amender sa déclaration de manière à alléguer que les écrits reprochés ont été publiés et mis en circulation dans le district de Montréal, de manière à donner par là juridiction à cette cour sur la dite demande, et que l'inscription pour audition sur l'exception déclinatoire a été ensuite rayée du rôle du consentement des parties, en sorte que la dite motion est maintenant seule soumise à l'appréciation du tribunal ;

"Considérant en droit que la compétence des tribunaux est rigoureusement déterminée par la loi, et qu'aucune cour ne peut de sa propre autorité étendre sa juridiction ;

"Considérant que cette règle est absolue et sans modification possible lorsque la matière même du litige échappe à l'autorité du tribunal, et que si elle peut être modifiée dans le cas où l'incompétence n'est que relative à la personne, cette modification ne peut résulter que du consentement de la partie elle-même ;

"Considérant que dans l'espèce la demande telle que formulée n'indique aucunement que le tribunal ait juridiction pour en connaître ;

"Considérant que bien que l'incompétence dénoncée soit ici personnelle à la partie défenderesse, cette partie, loin d'accepter la juridiction de cette cour, la décline, et par son exception demande son renvoi devant le tribunal compétent ;

"Considérant qu'en l'absence d'une telle exception de juridiction par la défenderesse, la cour ne peut passer outre et s'attribuer une juridiction qui ne lui a pas été donnée ;

"Considérant que la motion faite par le demandeur demandant la permission d'amender sa déclaration aurait pour effet d'attribuer à ce tribunal, malgré le refus de la défenderesse d'y consentir, la juridiction qu'elle ne possède pas maintenant ;